

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE  
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE d'une procédure écrite visant  
l'examen des résultats financiers de 2001 d'Enbridge Gaz  
Nouveau-Brunswick**

**Ordonnance**

**ATTENDU QU'**en sa qualité de partenaire général d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership (« EGNB »), Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. a l'intention de déposer ses résultats financiers pour la période terminée le 31 décembre 2001 auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la « Commission »);

**ATTENDU QUE** la Commission effectue un examen annuel des résultats financiers d'EGNB;

**ATTENDU QUE** la Commission retient, pour effectuer une analyse approfondie des résultats financiers d'EGNB, les services d'un conseiller financier qui déposera son rapport (Rapport du conseiller financier) des résultats financiers d'EGNB;

**ATTENDU QUE** l'examen annuel des résultats financiers d'EGNB ne se veut pas une analyse détaillée des montants particuliers et qu'il sera fondé sur le critère du caractère raisonnable;

**ATTENDU QUE** l'avis de l'examen annuel des résultats financiers d'EGNB sera à l'avenir publié seulement sur les sites Web de la Commission et d'EGNB respectivement aux adresses suivantes : [www.pub.nb.ca](http://www.pub.nb.ca) et [www.egnb.enbridge.com](http://www.egnb.enbridge.com);

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :**

1. Qu'un avis de la procédure décrite aux paragraphes 2 à 10 soit publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans chacun des journaux suivants, au plus tard le samedi 30 novembre 2002 :

The Times and Transcript (Moncton)  
The Daily Gleaner (Fredericton)  
The Telegraph Journal (Saint John)  
L'Acadie Nouvelle (Caraquet)

2. Les parties intéressées qui désirent recevoir un exemplaire des résultats financiers d'EGNB, du rapport du conseiller financier et de la présente ordonnance doivent aviser, par écrit, la Commission à l'adresse ci-dessous et EGNB au 440, chemin Wilsey, bureau 203, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5, téléphone (506) 457-7726, télécopieur (506) 457-7753, courrier électronique : [tim.walker@enbridge.com](mailto:tim.walker@enbridge.com), au plus tard à midi, le jeudi 19 décembre 2002.
3. EGNB déposera ses résultats financiers au bureau de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick, au plus tard à midi, le jeudi 19 décembre 2002.
4. Le conseiller financier de la Commission déposera son rapport (« Rapport du conseiller financier ») au plus tard à midi, le jeudi 19 décembre 2002.
5. La Commission fera circuler une liste des coordonnées qu'utiliseront toutes les parties lors de l'envoi de questions, de réponses ou d'exposés relativement à cette procédure d'ici le vendredi 20 décembre 2002.
6. EGNB fournira les exemplaires demandés de ses résultats financiers, du rapport du conseiller financier et de l'ordonnance de la Commission relativement à ces résultats, aux parties désignées au paragraphe 2 au plus tard à midi, le vendredi 20 décembre 2002.
7. Les parties intéressées qui désirent soumettre des questions écrites à EGNB ou au conseiller financier de la Commission doivent le faire au plus tard à midi, le vendredi 3 janvier 2003.
8. Les réponses à ces questions par EGNB et le conseiller financier de la Commission doivent être fournies au plus tard, à midi le vendredi 10 janvier 2003.
9. Les parties intéressées qui désirent soumettre des commentaires écrits à la Commission relativement aux résultats financiers d'EGNB doivent le faire au plus tard à midi, le vendredi 17 janvier 2003.
10. Si EGNB et le conseiller financier de la Commission désirent déposer auprès de cette dernière une réponse écrite aux commentaires reçus, ils doivent le faire au plus tard à midi, le mercredi 22 janvier 2003.

11. Conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, EGNB est exemptée du Règlement intitulé *Règles de procédure en matière de distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation* relativement à cette procédure.

FAIT dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 novembre 2002.

POUR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère  
Secrétaire

Commission des entreprises de service public  
du Nouveau-Brunswick  
C.P. 5001  
Bureau 1400, 15, Market Square  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 1E8

Téléphone : 506 658-2504

Télécopieur : 506 643-7300

Courrier électronique : [general@pub.nb.ca](mailto:general@pub.nb.ca)